

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

scolnet.fr

Demande n° FR-2021-02532



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur D.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scolnet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juin 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 novembre 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scolnet.fr>

par le Titulaire est est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait Kbis du 17 septembre 2021 de la société NOM Prénoms du Requérant immatriculée le 17 septembre 2021 dont le numéro est en cours d'attribution et ayant pour nom commercial « Scolnet » et nom de domaine <scolnet.app> ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) de la société Nom Prénoms du Requérant immatriculée sous le numéro 507 750 974 ;
- Réponse du Titulaire adressé au Requérant le 24 septembre 2021 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <scolnet.org> enregistré le 20 mai 2014 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 27 septembre 2021 de la redirection du nom de domaine <scolnet.fr> vers le nom de domaine <scolnet.org> ;
- Captures d'écran de résultats obtenus après une recherche sur le terme « scolnet.fr » effectuée dans le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Projet Scolnet.fr : réseau social scolaire pour les enseignants » publié le 28 septembre 2011 sur le site forums-enseignants-du-primaire.com ;
- Capture d'écran du résultat google : « Scolnet.fr devient Scolnet.org » -18 août 2015 ;
- Capture d'écran de la page « Zone DNS du nom de domaine <scolnet.fr> » du Tableau de bord OVH du Requérant ;
- Facture du 04 janvier 2012 de la société OVH.com à l'attention du Requérant pour notamment la création des noms de domaine <scolnet.be>, <scolnet.biz>, <scolnet.co.uk>, <scolnet.de>, <scolnet.es>, <scolnet.eu>, <scolnet.fr>, <scolnet.info>, <scolnet.net> et <scolnet.org> pour une période d'un an à compter du 16 mars 2011 ;
- Facture du 11 août 2014 de la société OVH.com à l'attention du Requérant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <scolnet.fr> pour un an à compter du 16 mars 2015 ;
- Facture du 27 mars 2021 de la société OVHcloud à l'attention du Requérant pour notamment l'hébergement d'une zone DNS lié au nom de domaine <scolnet.org> ;
- Argumentaire du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]**

*« Madame, Monsieur,*

*Je suis le fondateur du site scolnet.org créé en 2011 et propriétaire initial du nom de domaine scolnet.fr de 2011 à 2015.*

*De 2011 à 2015, le site était accessible sur le nom de domaine scolnet.fr et en 2015, j'ai décidé d'utiliser le nom de domaine principal scolnet.org en mettant en place une redirection de scolnet.fr vers scolnet.org (via les DNS).*

*Cette redirection est toujours active aujourd'hui mais j'ai découvert il y a quelques semaines en créant mon entreprise individuelle (avec comme nom commercial "Scolnet") que je n'étais plus le propriétaire du nom de domaine scolnet.fr. J'ai dû oublié d'activer le renouvellement automatique auprès de mon hébergeur et le nom a été racheté en 2016.*

*J'ai donc fait une demande auprès de l'Afnic pour connaître l'identité du nouveau propriétaire et j'ai pris contact avec lui pour lui demander le transfert du nom de domaine en application des droits de propriété intellectuelle et d'auteur.*

*Ci-dessous, sa réponse reçue le 24 septembre 2021 :*

*"Bonjour Monsieur D.,*

Tout d'abord j'aimerais vous présenter mes excuses pour le retard de ce courrier.  
Effectivement je suis propriétaire du nom de domaine scolnet.fr depuis plus de 4 ans.  
J'ai vu que je ne pouvais pas accéder au nom de domaine, mais à vrai dire le nom déposé Scolnet ne m'intéresse pas. Par contre j'ai de nombreuses applications attachées aux sous-domaines, ceci est un problème pour moi car je ne me vois pas changer toutes ces applications.  
Je ne comprends pas pourquoi vous avez abandonné scolnet.fr si vous étiez le propriétaire initial ? Je comprends que cela soit un soucis pour vous mais ne vous inquiétez pas, je ne me servirez pas du nom de domaine pour vous faire concurrence ni entacher le nom Scolnet en France.  
Vous avez dû demander, ou monter, un serveur DNS pour rediriger scolnet.fr vers scolnet.org/fr c'est effectivement un soucis également car je ne peux pas me servir du nom de domaine master.  
Pourriez-vous changer cela. Car j'ai besoin de mettre en place des serveurs mail.  
Recevez Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.  
M. M."

Après investigation, je n'ai trouvé aucune trace de sous-domaine sur scolnet.fr et étant à ce jour toujours administrateur des zones DNS chez mon hébergeur, je ne vois pas comment des sous-domaines pourraient exister. Je ne comprends pas non plus l'intérêt de posséder un domaine si le nom principal n'intéresse pas, à part pour faire du cybersquatting.  
Il faut savoir que Scolnet est une plateforme utilisée dans plus de 500 écoles en France pour renforcer le lien entre les enseignants et les familles (solution ENT). Certains liens existent toujours sur Internet avec le nom de domaine scolnet.fr et il y a donc un risque d'usurpation d'identité et de phishing.  
En application de l'article L.45-2 du CPCE, je sollicite votre aide pour régler le litige qui m'oppose à Monsieur M. et me permettre de récupérer le nom de domaine Scolnet.fr étant donné que :

- Je suis le propriétaire initial de Scolnet.fr (2011) dont j'ai les droits de propriété intellectuelle.
- Le site scolnet.fr pointe toujours sur le site scolnet.org

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page « informations générales » du tableau de bord OVH, dédiée au nom de domaine <scolnet.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

En tant que Directeur des systèmes d'informations, administrateur système, développeur et chargé de cybersécurité informatique depuis 1998, il m'est difficile de ne pas répondre au courrier diffamatoire du requérant.

J'ai pris connaissance de sa demande, et de sa crainte de malhonnêteté face à location du nom de domaine scolnet.fr

Je suis locataire du nom de domaine scolnet.fr depuis le 28 juin 2017. Mon objectif était principalement de m'en servir pour des applications personnelles, non commerciales, non

diffusées.

Aucun projet, ni sous-domaine n'a été référencé sur internet. L'utilisation était purement personnelle pour divers projets et progiciels.

D'ailleurs, il m'aurait été impossible de me servir de scolnet.fr puisque le requérant précise lui-même : "une redirection de scolnet.fr vers scolnet.org a été faite", par ses soins.

Si le requérant a mené une enquête et "investigation", je lui conseille de s'entourer de vrais professionnels informatiques. Un nom de domaine n'est pas qu'un site internet.

Il pourra constater que je n'ai jamais cherché à l'importuner, à mettre en péril son entreprise, ni à réclamer quoi que ce soit. Cybersquatting, usurpation d'identité, phishing, je pense que le requérant devrait se poser les bonnes questions :

- Sur le droit de rediriger le domaine d'un tiers vers son propre domaine. (L'AFNIC pourrait éclaircir cette démarche) -> DNS Hijacking depuis 4 ans et demi ?
- De diffuser des liens d'un domaine à des clients, sans se soucier avant toute chose d'être propriétaire du même domaine. La démarche est-elle convenable ? (RGPB)
- Même si l'AFNIC est un organisme officiel et institutionnel, je m'interroge sur le droit du requérant à diffuser et d'utiliser de mon échange écrit et personnel (RGPD).
- Référencer 2 domaines distincts vers une page identique (Google SEO ?)
- Pourquoi attendre depuis 2016 pour me contacter ?
- Pourquoi ne pas nommer son entreprise scolnet.fr plutôt que Scolnet.

Sans le savoir, j'ai plutôt protégé la marque du requérant pendant 4 années en cotisant à OVH. Ceci, sans jouir pleinement de tous les services légitimes, à cause de la redirection. En effet lors de l'achat du nom de domaine libre. Je n'ai pas fait de démarche de prospection. Comme je l'ai précisé mon achat du nom scolnet.fr n'était pas dans un but commercial, ni de concurrence.

A mon sens, une explication cordiale, une proposition de remboursement des 4 années de cotisations (< 90 €), un délai pour mettre à jour mes projets (3 jours de travail), la réponse administrative à la démarche du requérant, aurait été beaucoup plus positif.

Imposer, de façon autoritaire le changement de propriétaire de scolnet.fr, jusqu'à geler tout accès, mener des enquêtes, me contacter dans le seul but d'obtenir un écrit pour monter un dossier me paraît vraiment grossier de la part du requérant (pas de réponse à mon deuxième courrier).

Veillez agréer, Madame, Monsieur du service de l'AFNIC, l'expression de mes sentiments les plus respectueux. ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scolnet.fr> est identique :

- Au nom commercial « Scolnet » du Requérant, la société Nom Prénoms immatriculée le 17 septembre 2021 sous le numéro 507 750 874 ;
- Au nom de domaine <scolnet.app> identifié dans l'Extrait Kbis de la société du

- Requérant du 17 septembre 2021 ayant pour date d'effet le 06 septembre 2021 ;
- Au nom de domaine <scolnet.org> enregistré le 20 mai 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <scolnet.fr> sur ses signes distinctifs « Scolnet », nom commercial et <scolnet.app> et <scolnet.org>, noms de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <scolnet.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial et le nom de domaine en tant que signe distinctif pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <scolnet.fr> est la reprise intégrale et postérieure des signes distinctifs du Requérant à savoir :
  - « Scolnet », nom commercial ;
  - <scolnet.org>, nom de domaine.
- L'antériorité d'usage par le Requérant de ses signes distinctifs est démontrée notamment par la publication d'un article « Scolnet.fr devient Scolnet.org » le 18 août 2015 sur son site web <https://www.scolnet.org> ;
- Le Requérant démontre par ailleurs avoir été titulaire du nom de domaine <scolnet.fr> à partir du 16 mars 2011 pour mettre à destination des enseignants « *une solution de communication numérique adaptée au monde scolaire : chaque enseignant peut créer l'espace numérique privé de sa classe et invite ensuite parents et élèves à s'y connecter pour accéder à un ensemble d'informations* » ;
- Le Requérant déclare que « *de 2011 à 2015, le site était accessible sur le nom de domaine scolnet.fr et en 2015, j'ai décidé d'utiliser le nom de domaine principal scolnet.org en mettant en place une redirection de scolnet.fr vers scolnet.org (via les DNS)* » ;
- Le Requérant démontre que la redirection de scolnet.fr vers scolnet.org est toujours active aujourd'hui ;
- Le Requérant déclare « *qu'en créant mon entreprise individuelle (avec comme nom commercial "Scolnet") que je n'étais plus le propriétaire du nom de domaine scolnet.fr. J'ai dû oublier d'activer le renouvellement automatique auprès de mon hébergeur* » ;
- Le Requérant est entré en relation avec le Titulaire afin de trouver une solution amiable permettant la récupération du nom de domaine <scolnet.fr> ; en réponse le Titulaire a indiqué : « *j'ai vu que je ne pouvais pas accéder au nom de domaine, mais à vrai dire le nom déposé Scolnet ne m'intéresse pas. Par contre j'ai de nombreuses applications attachées aux sous-domaines, ceci est un problème pour moi car je ne me vois pas changer toutes ces applications* » ;

- Le Titulaire déclare avoir acheté le nom de domaine <scolnet.fr> à des fins personnelles sans but commercial, ni de concurrence ; Il ajoute « D'ailleurs, il m'aurait été impossible de me servir de scolnet.fr puisque le requérant précise lui même : "une redirection de scolnet.fr vers scolnet.org a été faite", par ses soins. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <scolnet.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

